



**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **05 FEV. 2024**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

04.84.35.42.64

[marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2023-332-MED/SUSP  
portant mise en demeure de régularisation administrative et suspension d'activité  
à l'encontre de la société WASTE MANAGEMENT  
concernant son établissement implanté sur la commune de Saint-Victoret**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-9, L.171-11, L.172-1, L. 511-1, L.512-7, L.512-8, L.512-7-6, R.512-46-25, L. 514-5, L.541-3, L.541-6, L.541-7 et R.541-43 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'annexe 4 de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la note ministérielle du 27 avril 2022 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets ;

**Vu** la preuve de dépôt de déclaration déposée le 12 juin 2023 par la société WASTE MANAGEMENT au titre des rubriques 2710-2-b ; 2714-2 ; 2716-2 ; 2791-2 ; 2794-2 et 2515-2-b ;

**Vu** la visite de contrôle réalisée le 22 septembre 2023, par l'inspection des installations classées, sur le site exploité par la société WASTE MANAGEMENT située 30 chemin de la Carrere – 13730 Saint-Victoret ;

**Vu** les observations et documents transmis par l'exploitant par messages électroniques en date du 22 septembre et du 19 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport établi le 18 décembre 2023 par l'inspecteur de l'environnement à l'issue de la visite d'inspection ;

**Vu** l'avis du sous-Préfet d'Istres;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que la société WASTE MANAGEMENT exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets située 30 chemin de la Carrere – 13730 Saint-Victoret, dont le siège social est situé 360 avenue Juliette Adam - 06220 Vallauris, depuis juin 2023 ;

**Considérant** que l'installation a fait l'objet d'une déclaration au titre de 6 rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en date du 12 juin 2023 dont la rubrique 2716 correspondant au regroupement-tri-transit de déchets non dangereux non inertes (y compris déchets en mélange) pour un volume total de déchets susceptibles d'être présents de 990 m3 ;

**Considérant** que l'installation exploitée par la société WASTE MANAGEMENT a fait l'objet d'une visite d'inspection en date du 22 septembre 2023 ;

**Considérant** que lors de l'inspection réalisée le 22 septembre 2023, il a été constaté que l'activité de l'installation consistait à recevoir des déchets en mélange de type encombrants qui sont triés puis broyés et criblés avant d'être expédiés vers d'autres exutoires de valorisation ou d'élimination ;

**Considérant** qu'il a été constaté sur le site la quantité de déchets suivante :

- un tas de déchets en mélange de type « encombrants » en attente de tri mesurant 40 mètres de longueur, 24 mètres de largeur et 5 mètres de hauteur en moyenne soit un volume estimé à 4800 m<sup>3</sup> ;
- un tas de « fines » (résidus fins de broyage/criblage) stockés en attente d'exutoire mesurant 28 mètres de longueur, 24 mètres de largeur et 3 mètres de hauteur en moyenne soit un volume estimé à 924 m<sup>3</sup> ;

Soit un volume total de déchets en mélange relevant de la rubrique 2716 de 5724 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'installation WASTE MANAGEMENT étant soumise au régime de la déclaration, le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation ne pouvait être supérieur à 1000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** qu'en entreposant sur son installation un volume de déchets de 5724 m<sup>3</sup> relevant du régime de l'enregistrement, l'exploitant n'a pas respecté sa situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement qui prévoit : « *lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an . [...]* »

*Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. »*

**Considérant** que les activités irrégulières (rubrique 2716) sont susceptibles d'impacter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant du risque incendie et des risques que peuvent présenter ces activités sur les compartiments air, eau et transports ;

**Considérant** que compte tenu du fait que l'installation continue à accepter de nouveaux apports de déchets relevant de la rubrique 2716 malgré le dépassement important du volume de déchets autorisé par son régime, il apparaît nécessaire d'assortir la mise en demeure de régularisation administrative d'une suspension des apports de déchets sur le site ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Situation administrative irrégulière – ICPE

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société WASTE MANAGEMENT qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) située 30 chemin de la Carrere – 13730 Saint-Victoret, dont le siège social est situé 360 avenue Juliette Adam - 06220 Vallauris, est mise en demeure de régulariser sa situation :

- Soit en déposant auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes sous un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme de la commune de Saint-Victoret.
- Soit en réduisant son activité et en évacuant les déchets présents sur son site de manière à respecter le volume autorisé de 990 m<sup>3</sup> prévu par son régime de déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous un délai de 15 jours.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet du scénario qu'il retient pour la mise en régularité de ses installations sous un délai de 7 jours. Passé ce délai, il sera considéré que l'exploitant retient le scénario de la réduction d'activité.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant transmettra au Préfet, et à l'inspection de l'environnement DREAL, l'ensemble des documents justifiant de l'évacuation des déchets via des filières dûment adaptées et autorisées.

## Article 2 – Suspension d'activité

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, les activités irrégulières, de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) exploitées par la société WASTE MANAGEMENT située 30 chemin de la Carrere, 13730 Saint-Victoret sont suspendues, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à la régularisation de la situation administrative de l'installation conformément à l'article 1 du présent arrêté. Tout nouvel apport de déchets relevant de la rubrique 2716 est interdit pendant cette période de suspension.

Cette suspension d'activité ne concerne pas les opérations :

- de mise en conformité telles que prévues par l'arrêté de mise en demeure n° 2023-331-MED au titre du L171-8 et du L541-3 du code de l'environnement en date du **05 FEV. 2024**
- de régularisation administrative.

## Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 du code de l'environnement.

## Article 4

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-préfet d'Istres,
  - Le Maire de Saint-Victoret,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **05 FEV. 2024**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Cyrille LEVELY